



Arrêt

**n° 210 758 du 10 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Charles EPEE
Chaussée de Charleroi 86
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'une demande de visa étudiant, prise le 20 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

I. 1. Le 10 juillet 2018, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé en vue de poursuivre des études sur le territoire belge.

I. 2. Le 20 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante. Elle indique que cette décision lui a été notifiée le 2 octobre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32. Toutefois, il ressort des documents produits auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé (Cameroun) que le garant ne dispose pas de revenus réguliers suffisants pour pouvoir effectuer le transfert mensuel de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 08 juin 1983, qui détermine le montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger. En effet, les documents produits par le garant ne permettent pas de déterminer le montant et la régularité de ses revenus mensuels nets personnels. Or, le salaire mensuel moyen du garant doit moins être équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage (soit 1190, 27 €/mois dans la monnaie locale), augmenté du montant minimum dont doit disposer tel que défini par l'Arrêté Royal du 08 juin 1983 (soit l'équivalent de 654 €/mois en monnaie locale pour l'année académique 2018-2019), et en tenant compte de ses charges familiales (soit l'équivalent de 150€/mois en monnaie par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».

III. Moyen unique

III. 1. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen *« de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de motivation ».*

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être *« bornée uniquement à rappeler les dispositions de base et les barèmes en vigueur sans indiquer le raisonnement suivi, appliqué in concreto au cas d'espèce, pour estimer que les éléments ressortant des documents produits par la requérante n'établissaient pas la solvabilité de son garant ».* Elle estime qu' *« une telle motivation est nécessairement lacunaire dès lorsqu'elle n'explicite pas les considérations factuelles, e.g. le montant des revenus du garant, un contrat de travail, permettant d'illustrer in specie l'insuffisance ou l'insolvabilité du garant ».*

Selon elle, la partie défenderesse *« se devait d'autant illustrer son propos que ce dernier prend le contrepied de la présomption de solvabilité instituée par la mention apposée, par le consulat général de Belgique à Washington DC, sur l'engagement de prise en charge et faisant état de la solvabilité suffisante du garant ».*

Que concernant la question de la vérification de la solvabilité suffisante d'un garant, nous pouvons lire sur le site internet de l'Office des étrangers que : *« Le consulat belge saisi de la demande d'autorisation de séjour (visa D) appose la mention «Solvabilité suffisante» sur l'engagement de prise en charge lorsqu'il estime que le garant a effectivement des ressources suffisantes pour prendre l'étudiant en charge. En cas de doute, il transmet la demande d'autorisation de séjour à l'Office des Etrangers, qui prend la décision ».*

Dans une seconde branche elle soutient qu' *« en concluant que le garant ne satisfait pas les conditions pour justifier de sa solvabilité suffisante, la motivation de la décision apparaît inadéquate et procédant manifestement d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un manque au devoir de minutie dès lors qu'il ressort du dossier de la requérante qu'elle a produit un engagement de prise en charge sur lequel les services consulaires ont apposé la mention de solvabilité suffisante ».*

A l'audience, elle dépose des copies de pièces relatives au revenus de son garant et un message relatif à la date ultime à laquelle elle doit être présente en Belgique pour être admise aux cours.

III.2. Appréciation

La motivation de la décision attaquée indique que bien que la requérante ait produit un engagement de prise en charge par un garant, les documents produits par ce dernier ne permettent pas de déterminer le montant et la régularité de ses revenus mensuels nets personnels. Elle a donc considéré que la couverture financière du séjour de la requérante n'est pas assurée. Elle indique par ailleurs le montant minimal du salaire mensuel moyen requis pour assurer cette couverture.

Cette motivation est suffisamment claire pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi le visa qu'elle sollicite lui a été refusé. Elle est également adéquate, dès lors qu'elle s'appuie sur les éléments du dossier administratif auxquels elle applique la réglementation en vigueur.

La partie requérante ne prétend pas avoir produit à l'appui de sa demande les documents qui auraient permis à la partie défenderesse de déterminer le montant et la régularité des revenus mensuels nets personnels du garant. L'on n'aperçoit pas, à cet égard, l'objet de sa critique dénonçant l'absence de « considérations factuelles » relatives au montant des revenus du garant. En effet, cette information n'ayant pas été communiquée à la partie défenderesse, l'on n'aperçoit pas comment la partie défenderesse aurait pu en faire un examen détaillé. Quant aux documents relatifs aux revenus du garant déposés à l'audience, il n'est pas soutenu et rien n'autorise à considérer qu'ils auraient été joints au dossier de la requérante, en sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces pièces dont elle ne pouvait pas avoir connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

La requérante fait cependant valoir que le consulat belge à Washington DC a considéré dans un premier temps que la solvabilité du garant était suffisante. A cet égard, le Conseil relève, en premier lieu, que la motivation de la décision attaquée permet à la requérante de comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré qu'elle ne pouvait pas se satisfaire de cette appréciation. Il constate, ensuite, que rien n'autorise à considérer, comme semble le faire la partie requérante, que l'administration compétente pour délivrer le visa serait liée par l'appréciation que fait le consulat de la solvabilité d'un garant. Certes, il lui incombe d'indiquer les motifs pour lesquels, le cas échéant, elle s'en écarte, mais, en l'occurrence elle l'a, *prima facie*, valablement fait.

Il ne ressort, par ailleurs, ni des arguments de la partie requérante ni du dossier administratif que l'appréciation portée par le consulat aurait été basée sur les informations dont la décision attaquée constate l'absence. Il ne peut donc être conclu de la seule mention d'une « solvabilité suffisante » du garant apposée par le consulat de Belgique à Washington que la décision attaquée serait inadéquate ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle constate que : « *les documents produits par le garant ne permettent pas de déterminer le montant et la régularité de ses revenus mensuels nets personnels* ».

Le moyen n'est pas sérieux.

A défaut de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution l'acte attaqué n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

IV. Mesures provisoires

La partie requérante demande au Conseil d'enjoindre à la partie défenderesse « de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de la suspension de l'acte attaqué », à titre de mesures provisoires.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension. La demande de suspension d'extrême urgence étant rejetée à défaut de moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président de chambre.

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. BODART